

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-5-07

N° 47 du 29 MARS 2007

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ÉTRANGÈRES.

NOR : BUD F 0740003 J

Bureaux E 1, B 1, C 1, C 2

PRESENTATION

Par une décision « Diebold Courtage » du 13 octobre 1999, le Conseil d'Etat a accepté de rechercher si les associés d'une société de personnes néerlandaise, dépourvue de la personnalité juridique et fiscalement transparente, avaient la qualité de résidents des Pays-Bas et pouvaient, à ce titre, bénéficier des dispositions de la convention fiscale franco-néerlandaise.

A la lumière de cette décision, lorsqu'une société de personnes est considérée comme fiscalement transparente dans l'Etat où elle est constituée, l'administration fiscale française accepte désormais, sous certaines conditions et aux fins d'application des conventions fiscales à certains revenus de source française (dividendes, intérêts et redevances), de tirer les conséquences de ce caractère transparent, y compris lorsque la société est dotée de la personnalité morale. Ainsi, lorsque ces revenus de source française bénéficient à des associés non-résidents de France d'une société de personnes étrangère, les associés sont éligibles au bénéfice de la convention fiscale s'ils sont résidents d'un Etat avec lequel la France a conclu une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et si la société de personnes étrangère transparente est elle-même située dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention comportant une telle clause.

Lorsque cette dernière condition est satisfaite, la transparence fiscale de la société de personnes étrangère est également admise pour l'application des retenues à la source et du prélèvement forfaitaire obligatoire aux dividendes, redevances et intérêts de source française qui bénéficient à ses associés résidents de France.

Le traitement des autres revenus n'est pas affecté par la présente instruction.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : DOCTRINE FRANCAISE D'INTERPRETATION DES CONVENTIONS EN PRESENCE D'UNE SOCIETE DE PERSONNES ETRANGERE PERCEVANT DES REVENUS PASSIFS DE SOURCE FRANÇAISE	6
TITRE 2 : REFORME DE CETTE DOCTRINE	11
Section 1 : Reconnaissance de la transparence des sociétés de personnes étrangères aux fins d'application des conventions lorsque des dividendes, intérêts et redevances de source française transitent par ces sociétés	11
Section 2 : Conséquences sur l'imposition des dividendes, intérêts et redevances de source française	19
A. Dividendes	21
I. Associés non-résidents	22
II. Associés résidents	28
B. Produits de placements à revenu fixe de source française	33
I. Prélèvement forfaitaire obligatoire	33
1. Principe	33
2. Exonérations	34
II. Application aux produits perçus par une société de personnes étrangère	36
1. Associés non-résidents	36
2. Associés résidents	42
C. Redevances	46
I. Associés non-résidents	47
II. Associés résidents	51
D. Exemple	55

Section 3 : Modalités d'obtention des avantages conventionnels

56

**Annexe 1 : Liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France
une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative
en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale**

Annexe 2 : Attestation de résidence française

INTRODUCTION

1. Par une décision « Diebold Courtage » n° 191191 du 13 octobre 1999, le Conseil d'Etat a accepté de rechercher si les associés d'une société de personnes néerlandaise, dépourvue de la personnalité juridique et fiscalement transparente, avaient la qualité de résident des Pays-Bas et pouvaient dès lors bénéficier des dispositions de la convention fiscale franco-néerlandaise au titre des redevances perçues via la société de personnes.

2. A la lumière de cette décision, lorsqu'une société de personnes est considérée comme fiscalement transparente dans l'Etat où elle est située, l'administration accepte désormais de tirer les conséquences de ce caractère transparent pour l'application aux dividendes, redevances et intérêts de source française des retenues à la source prévues aux articles 119 bis et 182 B du CGI et du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au III de l'article 125 A du code précité, dès lors que l'Etat de situation de la société est lié à la France par une convention qui comporte une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La qualité de résident n'est toutefois reconnue qu'aux associés résidents de France ou d'un Etat avec lequel la France a conclu une convention assortie d'une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

3. Lorsque les conditions sont réunies, l'associé d'une entité étrangère fiscalement transparente est considéré comme bénéficiaire des dividendes, intérêts et redevances de source française.

4. Aux fins de la présente instruction, l'expression « sociétés de personnes » désigne les entités étrangères considérées comme fiscalement transparentes dans l'Etat où elles sont constituées. Sous réserve de stipulations conventionnelles spécifiques, elle n'inclut pas les OPCVM, les fonds de pension, ni les structures ou arrangements tels que les fondations de famille et les trusts.

5. Remarque : les articles cités dans cette instruction sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.

TITRE 1 : DOCTRINE FRANÇAISE D'INTERPRETATION DES CONVENTIONS EN PRESENCE D'UNE SOCIETE DE PERSONNES ETRANGERE PERCEVANT DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

6. Actuellement, sauf stipulation expresse des conventions fiscales, la France ne reconnaît pas la transparence des sociétés de personnes étrangères. Elle leur transpose le concept de translucidité applicable aux sociétés de personnes françaises.

Cette approche est minoritaire au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le rapport OCDE sur l'application du Modèle de convention OCDE aux sociétés de personnes (rapport n°6 adopté le 20 janvier 1999) recommande en effet aux Etats de reconnaître la transparence des sociétés de personnes et donc de faire bénéficier leurs associés reconnus comme résidents des avantages conventionnels.

7. Pour l'application des conventions fiscales, les autorités françaises examinent si la société de personnes étrangère peut être qualifiée de résidente au sens des conventions.

8. Une société ne sera considérée comme résidente que si elle est assujettie à l'impôt sans en être exonérée. Or, dès lors que la société de personnes étrangère est une entité fiscalement transparente au regard de la législation de l'Etat où elle est constituée, ce n'est pas la société mais ses associés qui sont personnellement redevables de l'impôt dans leur propre Etat de résidence. En conséquence, la France ne reconnaît pas à la société de personnes étrangère la qualité de résident au sens des conventions.

9. Conformément à ses réserves sur les conclusions du rapport n°6 de l'OCDE, en pareil cas, la France n'accepte pas d'examiner si les associés de cette société pourraient être qualifiés de résidents et bénéficier à ce titre des avantages conventionnels. La société de personnes fait « écran ». Il en résulte que ni l'entité, ni les associés ne peuvent réclamer l'application de la convention.

10. Cette analyse conduit à appliquer les retenues à la source et prélèvements de droit interne prévus par les articles 119 bis, 125 A-III, 182 B sur les dividendes, intérêts et redevances de source française.

TITRE 2 : REFORME DE CETTE DOCTRINE

Section 1 : Reconnaissance de la transparence des sociétés de personnes étrangères aux fins d'application des conventions lorsque des dividendes, intérêts et redevances de source française transitent par ces sociétés

11. Dans sa décision « Diebold Courtage », le Conseil d'Etat a appliqué le principe de transparence à une société de personnes étrangère dépourvue de la personnalité morale dont les associés étaient résidents de l'Etat de la société.

12. Dans le prolongement de cette décision, il est désormais admis que, lorsqu'une société de personnes étrangère bénéficie d'un régime de transparence fiscale dans l'Etat dans lequel elle est située, l'administration accepte de regarder « à travers » cette structure afin de déterminer si les associés de cette société sont des résidents au sens de la convention conclue par la France avec l'Etat de résidence de l'associé et peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages conventionnels pour les revenus passifs (dividendes, intérêts et redevances) de source française qui transitent par la société de personnes étrangère.

13. Ce principe de transparence est appliqué même si la société de personnes étrangère est dotée de la personnalité morale et même si ses associés n'ont qu'une responsabilité limitée.

14. Le bénéfice de ce régime est subordonné au respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- La société de personnes étrangère doit être située dans un Etat avec lequel la France est liée par une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- Les associés doivent être résidents de France ou d'un Etat avec lequel la France a conclu une convention assortie d'une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- Les revenus de source française transitant par la société de personnes étrangère doivent être fiscalement considérés comme des revenus de ses associés tant dans l'Etat de situation de la société que dans celui de ses associés. Ces derniers doivent être passibles de l'impôt en qualité de résidents sans possibilité d'option et sans en être exonérés.

- L'associé de la société de personnes étrangère transparente ne doit pas être lui-même une société de personnes transparente.

15. A défaut du respect de l'une de ces conditions, la doctrine décrite section 1 restera applicable : la société de personnes étrangère et ses associés ne pourront bénéficier des avantages conventionnels. Le non-respect des conditions par la société de personnes étrangère prive tous les associés du bénéfice des avantages conventionnels. En revanche, si la société de personnes étrangère remplit les conditions, seul l'associé qui ne les respecte pas est privé de ce bénéfice.

16. Par dérogation, le respect de la quatrième condition ne sera pas exigé lorsque l'administration sera en mesure, par l'associé bénéficiaire effectif qui en fera expressément la demande, d'identifier précisément l'ensemble des autres bénéficiaires effectifs du revenu.

17. Il n'est pas nécessaire que les associés et la société de personnes soient résidents d'un même Etat. Lorsque les associés sont résidents d'un Etat tiers, la convention fiscale bilatérale applicable pour l'imposition des revenus de source française bénéficiant à ces associés est la convention qui lie la France et l'Etat de résidence des associés.

18. Au plan international, la France consacre cette évolution par la modification de ses réserves sur les conclusions du rapport n°6 de l'OCDE relatif à l'application du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes et de ses observations sur les Commentaires des articles 1 et 4 de la convention modèle.

Section 2 : Conséquences sur l'imposition des dividendes, intérêts et redevances de source française

19. La France applique désormais les taux de retenue à la source conventionnels sur les revenus passifs (dividendes, intérêts et redevances) au titre desquels la France dispose d'un droit d'imposer en vertu des stipulations de la convention qui la lie à l'Etat de résidence de l'associé de la société de personnes étrangère qui est considéré, à cet effet, comme le bénéficiaire des revenus de source française.

20. Aucune retenue à la source ou prélèvement ne sera effectué sur la fraction de revenus de source française transitant par une société de personnes étrangère et revenant à un associé résident de France.

A. Dividendes

21. En application des articles 119 bis 2 et 187-1, les revenus distribués par une personne morale française passible de l'impôt sur les sociétés donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux de 25% lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

I. Associés non-résidents

22. L'article 78 de l'annexe II précise que « lorsque le domicile réel ou le siège social du bénéficiaire des revenus est situé hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, l'établissement payeur est tenu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, de prélever sur les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires et sur les revenus assimilés répartis par des sociétés françaises la retenue à la source visée au 2 de l'article 119 bis ».

23. Lorsque les conditions posées au paragraphe 15 sont remplies, l'associé non-résident de la société de personnes étrangère est réputé, pour l'application des conventions, être le bénéficiaire de la fraction des revenus perçus par la société de personnes étrangère et lui revenant.

24. Par l'effet de la convention liant la France et l'Etat de résidence de l'associé, la retenue à la source peut donc être perçue à un taux réduit, voire être supprimée.

25. Pour l'application du taux conventionnel réduit prévu par la convention en cas de distribution d'une filiale à sa mère, la quote-part de détention par l'associé dans le capital de la société distributrice sera déterminée par transparence en proportion du pourcentage du capital de cette même société détenu par l'associé par l'intermédiaire de la société de personnes étrangère.

26. Lorsque la société de personnes étrangère n'a pas justifié de la résidence d'un associé auprès de la société distributrice avant la date de mise en paiement des dividendes, la fraction du dividende correspondant aux droits de l'associé dans la société de personnes est soumise à la retenue à la source au taux de droit commun de 25% prévu au 2 de l'article 119 bis.

27. Si néanmoins l'associé justifie de sa résidence a posteriori, le différentiel de retenue à la source entre le taux conventionnel et le taux de droit interne est restituable. Le remboursement du trop perçu de retenue à la source s'effectue selon les modalités prévues dans l'instruction 4 J-1-05 du 25 février 2005.

II. Associés résidents

28. L'article 77 de l'annexe II précise que « lorsque le domicile réel du bénéficiaire des revenus, ou son siège social s'il s'agit d'une personne morale, est situé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, l'établissement payeur n'a pas à opérer la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 bis sur les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires et sur les revenus assimilés répartis par des sociétés françaises. »

29. Lorsque les conditions posées au paragraphe 15 sont remplies, l'associé résident de France de la société de personnes étrangère est réputé être le bénéficiaire de la fraction des revenus perçus par la société de personnes étrangère et lui revenant pour l'application de la retenue à la source de droit interne prévue au 2 de l'article 119 bis,

30. En conséquence, la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 bis n'est pas opérée sur la fraction des dividendes de source française qui revient à un associé résident de France.

31. Lorsque la société de personnes étrangère n'a pas justifié de la résidence française d'un associé auprès de la société distributrice avant la date de mise en paiement des dividendes, la fraction du dividende correspondant aux droits de l'associé résident de France dans la société de personnes est soumise à la retenue à la source au taux de droit commun de 25% prévu au 2 de l'article 119 bis .

32. Si néanmoins l'associé justifie de sa résidence a posteriori, la retenue à la source est imputable et, le cas échéant, restituable selon les modalités prévues au a du I de l'article 199 ter.

B. Produits de placements à revenu fixe de source française

I. Prélèvement forfaitaire obligatoire

1. Principe

33. En application du 1^{er} alinéa du III de l'article 125 A, un prélèvement forfaitaire est obligatoirement applicable aux produits de placement à revenus fixes, dont le débiteur est établi ou domicilié en France, qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social.

2. Exonérations

34. Certains produits de placements à revenu fixe sont exonérés, en application de dispositions particulières, du prélèvement forfaitaire obligatoire.

35. Ainsi les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du III de l'article 125 A prévoient que le prélèvement forfaitaire obligatoire ne s'applique ni aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France ni aux produits de créances négociables lorsque le bénéficiaire de ces revenus justifie auprès du débiteur des revenus ou de l'établissement payeur qu'il est établi hors de France.

II. Application aux produits perçus par une société de personnes étrangère.

1. Associés non-résidents

36. L'article 41 duodécies C de l'annexe III précise que « lorsque le domicile réel ou le siège social du bénéficiaire des revenus est situé hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, l'établissement payeur est tenu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, d'opérer le prélèvement prévu au III de l'article 125 A ».

37. Lorsque les conditions posées au paragraphe 15 sont remplies, l'associé non-résident de la société de personnes étrangère est réputé, pour l'application des conventions, être le bénéficiaire de la fraction des revenus perçus par la société de personnes étrangère et lui revenant.

38. Par l'effet de la convention liant la France et l'Etat de résidence de l'associé, le prélèvement forfaitaire obligatoire peut donc être perçu à un taux réduit, voire être supprimé

39. Lorsque les revenus perçus par la société de personnes sont des intérêts d'obligations ou des produits de créances mentionnés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du III de l'article 125 A, chaque associé dont le domicile fiscal est situé hors de France peut être exonéré du prélèvement s'il justifie de sa qualité de non-résident auprès du débiteur ou de l'établissement payeur.

40. Lorsque la société de personnes étrangère n'a pas justifié de la résidence d'un associé auprès de l'établissement payeur avant la date de mise en paiement des revenus, la fraction du revenu correspondant aux droits de l'associé dans la société de personnes est soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux prévu au III bis de l'article 125 A.

41. Si néanmoins l'associé justifie de sa résidence a posteriori, le différentiel de retenue à la source est restituable. Le remboursement du trop perçu de retenue à la source entre le taux conventionnel et le taux de droit interne s'effectuera selon les modalités prévues dans l'instruction 4 J-1-05 du 25 février 2005

2. Associés résidents

42. Lorsque les conditions posées au paragraphe 15 sont remplies, pour l'application du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au III de l'article 125 A, l'associé résident de France de la société de personnes étrangère est réputé être le bénéficiaire de la fraction des revenus perçus par la société de personnes étrangère et lui revenant.

43. Le prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au III de l'article 125 A n'est pas opéré sur la fraction des intérêts de source française qui revient à un associé résident de France.

L'associé, personne physique, résident de France pourra opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu au I de l'article 125 A.

44. Lorsque la société de personnes étrangère n'a pas justifié de la résidence française d'un associé auprès de l'établissement payeur avant la date de mise en paiement des revenus, la fraction du revenu correspondant aux droits de l'associé résident de France dans la société de personnes est soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux prévu au III bis de l'article 125 A du code général des impôts.

45. Si néanmoins l'associé personne physique justifie de sa résidence a posteriori, le prélèvement forfaitaire obligatoire opéré en application du III de l'article 125 A du CGI est libératoire de l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit que les revenus pour lesquels le prélèvement a été opéré n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global de l'associé servant d'assiette à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Ils doivent toutefois être reportés sur la déclaration de revenus souscrite par le contribuable (ligne 2EE de la déclaration n° 2042), afin notamment d'être retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

C. Redevances

46. L'article 182 B prévoit que les redevances et prestations de services fournies ou utilisées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux de 33 1/3 % (15 % pour les prestations artistiques ou sportives) lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en France.

I. Associés non-résidents

47. Lorsque les conditions posées au paragraphe 15 sont remplies, l'associé non-résident de la société de personnes étrangère est réputé, pour l'application des conventions, être le bénéficiaire de la fraction des revenus perçus par la société de personnes étrangère et lui revenant.

48. Par l'effet de la convention liant la France et l'Etat de résidence de l'associé, la retenue à la source peut être perçue à un taux réduit, voire être supprimée.

Il appartient au débiteur de la retenue à la source de liquider son montant pour chaque associé.

49. Lorsque la société de personnes étrangère n'a pas justifié de la résidence d'un associé auprès de l'établissement payeur avant la date de mise en paiement des revenus, la fraction du revenu correspondant aux droits de l'associé dans la société de personnes est soumise à la retenue à la source au taux prévu au II de l'article 182 B. Si néanmoins l'associé justifie de sa résidence a posteriori, le différentiel entre le taux conventionnel et le taux de droit interne est restituable.

50. La retenue à la source s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.

II. Associés résidents

51. Lorsque les conditions posées au paragraphe 15 sont remplies, l'associé résident de France de la société de personnes étrangère est réputé, pour l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 B, être le bénéficiaire de la fraction des revenus perçus par la société de personnes étrangère et lui revenant.

52. La retenue à la source prévue à l'article 182 B n'est pas opérée sur la fraction des redevances de source française qui revient à un associé résident de France.

53. Lorsque la société de personnes étrangère n'a pas justifié de la résidence française d'un associé auprès de l'établissement payeur avant la date de mise en paiement des revenus, la fraction du revenu correspondant aux droits de l'associé résident de France dans la société de personnes est soumise à la retenue à la source au taux prévu au II de l'article 182 B du code général des impôts.

54. Si néanmoins l'associé justifie de sa résidence a posteriori, la retenue à la source est restituable.

D. Exemple

55. Soit un limited liability partnership (LLP) de droit britannique composé de trois associés personnes physiques ayant droit chacun à un tiers des résultats :

- un associé « limited partner » résident du Royaume-Uni,
- un associé « limited partner » résident de France ;
- un associé « limited partner » résident de Suisse.

Pour l'année 2006, les résultats bénéficiaires du partnership sont de 60.000 € de source française dont 30.000 € de dividendes et 30.000 € de redevances.

La rémunération de chaque associé se décompose comme suit :

- 10.000 € de dividendes ;
- 10.000 € de redevances ;

Le LLP est fiscalement transparent au Royaume-Uni, Etat lié à la France par une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'associé résident du Royaume-Uni est lui-même résident d'un Etat avec lequel la France a signé une convention comportant une telle clause. En revanche, tel n'est pas le cas de l'associé résident de Suisse.

La France, en tant qu'Etat source des dividendes applique la retenue à la source au taux de 15 % prévu par la convention entre la France et le Royaume-Uni sur les dividendes dont le bénéficiaire est un associé résident du Royaume-Uni. La quote-part de dividendes revenant à l'associé résident de Suisse est imposée en application des seules règles de droit interne français et par conséquent soumise à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis au taux de 25 %. La quote-part de dividendes revenant à l'associé résident de France n'est soumise à aucune retenue à la source.

La quote-part de redevances de source française revenant aux associés du Royaume-Uni est exclusivement imposable au Royaume-Uni. En revanche, la quote-part revenant à l'associé résident de Suisse est soumise à la retenue à la source de droit interne prévue par l'article 182 B au taux de 33,33 %. La quote-part de redevances revenant à l'associé résident de France n'est soumise à aucune retenue à la source.

Section 3 : Modalités d'obtention des avantages conventionnels

56. Les associés peuvent désigner un mandataire pour effectuer la demande de réduction ou d'exonération de retenue à la source en leur nom. Dans cette hypothèse, le mandat, justifiant de la qualité de mandataire, doit être joint à la demande. Ce mandat peut être confié à la personne qui se trouve être le représentant légal de la société de personnes.

57. L'administration fiscale française devra disposer, pour que la demande soit recevable :

- d'un formulaire conventionnel pour chacun des associés non-résidents ;
- d'un justificatif de résidence, dont le modèle figure en annexe 2, pour chaque associé résident¹ ;
- d'un document signé par le représentant légal de la société de personnes étrangère attestant du pourcentage des droits de l'associé dans la société et du régime de transparence fiscale dont bénéficie la société de personnes dans son Etat de situation ;
- d'un document attestant que l'associé est passible de l'impôt en qualité de résident sans possibilité d'option et sans en être exonéré dans son Etat de résidence.

58. A défaut, l'imposition doit être acquittée selon les règles de droit commun et le bénéfice des avantages conventionnels ne peut être accordé que par voie de remboursement du trop perçu.

Modifier DB 5 G-49

4 J-1313

5 I-1141

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



¹ Bien que non résidentes au sens de l'article 4 de la convention Modèle OCDE, les structures françaises exonérées d'impôt ou dépourvues de personnalité morale pourront faire certifier ce document par le service territorialement compétent aux seules fins d'obtenir la restitution de retenue à la source sur des revenus de source française perçus via une société de personnes étrangère

Annexe 1

Liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et permettant l'imputation en France des retenues à la source d'amont ayant grevé les revenus passifs perçus par l'entreprise ou l'entité juridique étrangère

(liste à jour au 1^{er} novembre 2006)

Afrique du Sud	Danemark	Koweït	Pays-Bas ⁽⁴⁾
Albanie	Egypte	Lettonie	Philippines
Algérie	Emirats arabes unis	Liban	Pologne
Allemagne	Equateur	Lituanie	Portugal
Argentine	Espagne	Luxembourg ⁽²⁾	Quebec
Arménie	Estonie	Macédoine	Roumanie
Australie	Etats-Unis	Malawi	Royaume-Uni ⁽⁵⁾
Autriche	Finlande	Mali	Russie
Azerbaïdjan	Gabon	Malte	Saint-Pierre-et-Miquelon
Bangladesh	Ghana	Maroc	Sénégal
Belgique	Guinée (république de)	Mauritanie	Slovaquie
Bénin	Grèce	Mayotte ⁽³⁾	Sri-Lanka
Botswana	Hongrie	Mexique	Suède
Bésil	Ile Maurice	Monaco	Tchèque (République)
Bulgarie	Inde	Mongolie	Thaïlande
Burkina-Faso	Indonésie	Namibie	Togo
Cameroun	Iran	Niger	Trinité et Tobago
Canada	Irlande	Nigéria	Tunisie
Centrafricaine (Rep.)	Islande	Norvège	Turquie
Chili	Israël	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Chine ⁽¹⁾	Italie	Nouvelle-Zélande	Vénézuela
Chypre	Jamaïque	Ouzbékistan	Vietnam
Congo	Japon	Pakistan	Zambie
Corée (république de)	Jordanie		Zimbabwe
Côte-d'Ivoire	Kazakhstan		
Croatie			

(1) La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong-Kong et Macao.

(2) Par échange de lettres du 8 septembre 1970, la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1^{er} avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention ne s'applique donc pas à ces sociétés. Il est rappelé que les stipulations de la directive 77/799 du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle sont inopérantes à l'égard de ces mêmes sociétés.

(3) Ancienne convention fiscale avec les Comores.

(4) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises.

(5) La convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man.

Annexe 2 Attestation de résidence française



Destiné à
l'administration
française

ATTESTATION DE RESIDENCE FRANÇAISE

Nombre d'annexes

I) Nature des revenus ①

<input type="checkbox"/> Dividendes ②	<input type="checkbox"/> Procédure normale	⇒ Joindre un formulaire annexe n° 5001	<input type="checkbox"/> Intérêts ②	⇒ Joindre un formulaire annexe n° 5002
	<input type="checkbox"/> Procédure simplifiée	⇒ Ne déposer que cette attestation de résidence	<input type="checkbox"/> Redevances ②	⇒ Joindre un formulaire annexe n° 5003

II) Désignation du bénéficiaire des revenus

Nom et prénom ou raison sociale
Profession
Adresse complète du domicile ou du siège social

III) Déclaration du bénéficiaire des revenus

Le soussigné certifie :

- être le bénéficiaire effectif des revenus ;
- avoir la qualité de résident de France ;
- que ces revenus ont été ou seront déclarés à l'administration des impôts française.

.....

Date et lieu Signature du bénéficiaire ou de son représentant

IV) Attestation du centre des impôts

Le centre des impôts de certifie qu'à sa connaissance :

- les indications portées par le déclarant sur la présente demande sont exactes ;
- le bénéficiaire a bien la qualité de résident de France ;
- le bénéficiaire des revenus relève de son ressort.

.....

Date et lieu Signature et cachet


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

V) Déclaration de l'établissement payeur	
Nom / Dénomination
Adresse
Numéro SIREN
Nous certifions avoir payé au bénéficiaire les revenus compris dans la présente demande pour leur montant net c'est à dire déduction faite de l'impôt à la source au taux prévu par le droit interne français.	
.....
Date et lieu	Cachet

VI) En cas de remboursement direct par l'administration au créancier
Où le montant à rembourser doit-il être envoyé pour le compte du créancier (banque, compte chèque postal) ?
.....
.....
.....

❶ Vous devez indiquer la nature des revenus perçus. Un exemplaire de la présente attestation doit être déposé par type de revenus (dividendes, intérêts et redevances) et par établissement payeur. Il peut s'agir le cas échéant d'une copie certifiée conforme d'un formulaire préalablement adressé à un autre établissement payeur.

❷ Dividendes : la procédure simplifiée, prévue par l'instruction administrative 4 J-1-05 du 25 février 2005 vous permet de bénéficier du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable sur simple présentation de la présente attestation. Pour obtenir le bénéfice de cet avantage, l'attestation de résidence devra avoir été reçue par votre teneur de compte ou l'établissement payeur français des dividendes avant la mise en paiement des revenus. Dans le cas contraire, vous devrez demander le remboursement de la retenue à la source en souscrivant, outre la présente attestation, un imprimé n°5001.

Intérêts et redevances : dans tous les cas, il faut joindre un formulaire n°5002 ou n°5003 à la présente attestation.